

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger { Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

M. le Gouverneur BOURGINE, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, Commissaire de la République au Togo, autorisé à rentrer en congé administratif, s'est embarqué le 15 octobre 1935 à bord du paquebot «Foucauld» à destination de la France.

A la même date, M. l'Administrateur en Chef des Colonies DESANTI, désigné par décret du 22 septembre 1935, a pris les fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur du Dahomey et Commissaire de la République française au Togo.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 16 mars 1935, fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo. (Arrêté de promulgation du 28 septembre 1935). 492

Décret du 15 août 1935, modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo. (Arrêté de promulgation du 28 septembre 1935). 492

Décret du 28 août 1935, portant création de «Lieutenants de chasse» dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation du 8 octobre 1935). 493

Décret du 31 août 1935, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies. (Arrêté de promulgation du 28 septembre 1935). 494

Décret du 5 septembre 1935, portant création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène. (Arrêté de promulgation du 8 octobre 1935). 496

Décret du 7 septembre 1935, portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 8 octobre 1935). 497

Décret du 10 septembre 1935, réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers. (Arrêté de promulgation du 8 octobre 1935). 497

Décret du 11 septembre 1935, rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protét des chèques. (Arrêté de promulgation du 8 octobre 1935). 501

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 19 septembre 1935, complétant le tableau joint à l'arrêté du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. 502

Arrêté du 19 septembre 1935, portant modifications aux tarifs généraux du wharf. 503

Arrêté du 30 septembre 1935, fixant à nouveau le nombre de livres fonciers au bureau de la conservation foncière à Lomé et modifiant l'arrêté N° 57 du 28 février 1923. 503

Arrêté du 5 octobre 1935, modifiant l'attribution de l'indemnité de représentation et de l'indemnité pour frais de bureau aux chefs de circonscriptions et de subdivisions. 504

Arrêté du 7 octobre 1935, approuvant et rendant exécutoires certains rôles afférents à l'exercice 1935. 504

Actes divers concernant le personnel européen et le personnel indigène	504
Campagne du cacao	508
Cession de cartes	508
Comité	508
Commissions	508
Commission de notables	509
Cour d'assises	509
Enseignement (Licenciement à l'école professionnelle de Sokodé)	509
Observateur météorologue	509
Remboursement	509
Voies publiques (Réglementation des)	509
Domaines	509
Bulletin météorologique du mois d'août 1935	511
Avis aux navigateurs	513

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	513
annonces	513

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo

ARRETE N° 439 promulguant au Togo le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 mars 1935 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes au Togo.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéa 1^{er} et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales, dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, et les textes, modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les propositions du Commissaire de la République française au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes au Togo est dirigé par un chef de service, qui est choisi

parmi les vérificateurs principaux et vérificateurs du cadre métropolitain.

ART. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef de service, est fixé ainsi qu'il suit;

Service des bureaux (bureaux de visite et de perception). Quatre vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires), ou commis (principaux ou ordinaires).

Service des brigades. — Deux brigadiers ou sous-brigadiers.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

ARRETE N° 440 promulguant au Togo le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 août 1935 modifiant le décret du 16 mars 1935 portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 mars 1921, organisant les territoires du Togo;

Vu le décret du 16 mars 1935, portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 16 mars 1935, portant organisation des cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo, est complété par la disposition suivante :

« Le chef de ce service est obligatoirement le chef du service des douanes du Dahomey ».

ART. 2. — L'article 2 du décret du 16 mars 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Service des bureaux (bureaux de visite et de perception). Deux vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires) ou commis (principaux ou ordinaires). »

ART. 3. — L'article 3 du même décret est complété par les dispositions suivantes :

« Les frais de service des douanes (personnel et matériel) sont à la charge du budget du Togo. »

« Toutefois, les traitements, indemnités et allocations diverses et, en général, toutes les dépenses occasionnées par le chef du service des douanes, ne seront inscrites au budget précité que dans la proportion de 25 pour 100. »

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le ministre des finances,
Marcel RÉONIER.

Lieutenants de chasse

ARRETE № 450 promulguant au Togo le décret du 28 août 1935 portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 août 1935 portant création de « lieutenants de chasse » dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être créé, dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des « lieutenants de chasse », dont le statut est fixé par le présent décret.

ART. 2. — Les « lieutenants de chasse » seront choisis parmi les personnes, colons, fonctionnaires, commerçants, etc., résidant habituellement aux colonies et remplissant les conditions suivantes :

Etre citoyen français (l'attestation en sera fournie au moyen d'un certificat sur papier libre par l'autorité administrative).

Ne pas avoir dépassé la limite d'âge de soixante ans.

Justifier d'un séjour de trois ans au moins dans la même possession ou dans un des groupes de possessions ainsi déterminés : Indochine, Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun, Antilles, Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie.

N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflutive ou infamante ou pour délit de chasse.

ART. 3. — Les dossiers des sujets remplissant les conditions de l'article 2 seront ensuite examinés par les chefs de chaque colonie, plus spécialement en ce qui concerne l'honorabilité, les aptitudes et la compétence des candidats. Les dossiers définitivement retenus seront adressés au ministre des colonies, complétés d'une notice de présentation.

Les nominations seront faites par arrêtés ministériels pour une durée de trois ans. Elles pourront être renouvelées à l'expiration de ce délai, sur nouvelle proposition des chefs de colonies.

ART 4. — Les titulaires en fonction pourront perdre la qualité de « lieutenants de chasse » :

Par révocation prononcée à toute époque par le ministre pour des motifs dont il conserve la libre appréciation.

D'emblée au cas de départ, sans esprit de retour, de la colonie où ils auront été nommés. Ils pourront être toutefois confirmés dans leurs fonctions s'ils ne font que changer de colonie en fixant à nouveau leur résidence dans une autre possession d'un des groupes déterminés à l'article 2.

Par décision spéciale du ministre en cas d'éloignement de plus d'un an de la colonie où ils ont été nommés.

ART. 5. — Pour faciliter, au cours de ses voyages aux colonies, les relations qu'il pourra avoir à entretenir avec les autorités locales et les lieutenants de chasse qui y résident, le conseiller technique pour la chasse auprès du ministère des colonies recevra, au moment de sa nomination, le titre et la qualité de lieutenant de chasse.

ART. 6. — Les attributions des lieutenants de chasse aux colonies, sont ainsi fixées :

Ils sont les conseillers techniques des autorités locales et sont consultés par elles sur toutes les questions se rattachant au tourisme cynégétique, à la protection de la faune et à l'organisation de la chasse. Ils pourront être réunis périodiquement par les chefs de chaque possession pour constituer un conseil consultatif local de la chasse.

Ils apportent aux populations indigènes leurs conseils ou leur aide effective en vue de la destruction des animaux nuisibles.

Ils participent à la constitution et à la surveillance des parcs de réserve et des parcs de refuge.

Ils collaborent au développement du tourisme cynégétique en fournissant aux amateurs les renseignements nécessaires et en facilitant l'organisation de leurs expéditions de chasse.

Il est essentiellement dans leurs attributions d'assurer la répression des délits en matière de chasse, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en agissant par eux-mêmes.

Ils sont les informateurs et les correspondants de la commission permanente de la chasse et éventuellement du Muséum et des sociétés savantes.

ART. 7. — Pour leur permettre d'exercer ces deux dernières fonctions :

1^o — Les lieutenants de chasse ont la qualité d'officiers de police judiciaire (art. 9, 16 et 17 du code d'instruction criminelle). Les délits qu'ils sont amenés à constater dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés sont prouvés par des procès-verbaux ou rapports. Ces procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation et font foi jusqu'à preuve du contraire;

2^o — Les lieutenants de chasse doivent, chaque année, dans le courant de décembre, adresser au chef de leur colonie le résumé de leur activité pendant l'année précédente, ainsi que leurs constatations et leurs suggestions personnelles. Ces documents sont centralisés au secrétariat général de la commission permanente de la chasse du ministère des colonies.

ART. 8. — Aussitôt leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent, par les soins du département.

1^o — Une « commission » formant carte d'identité, destinée à préciser leur qualité et à fixer leurs attributions, leurs obligations, ainsi que l'assistance que seront tenues de leur apporter les différentes autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions;

2^o — Un insigne spécial, dont le port facultatif, en tout temps, est recommandé dans l'exercice de leur charge.

Ils ne sont que dépositaires de la commission et de l'insigne, qu'ils s'engagent à restituer à la résignation volontaire ou imposée de leurs fonctions.

ART. 9. — Les fonctions de lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

Toutefois, pour l'accomplissement de leur mission, ils pourront être remboursés de leurs dépenses, percevoir des indemnités de déplacement et être pourvus des moyens matériels et des auxiliaires nécessaires, dans des conditions à déterminer par les chefs de colonies.

ART. 10. — Leur titre leur confère d'emblée et à titre gratuit le permis de port d'armes et le permis de chasse le plus étendu (sauf les permis à caractère commercial et scientifique) de la colonie où ils séjournent. Ils ne pourront cependant en faire usage que dans la limite et dans les conditions déterminées par les réglementations locales, sauf dérogations expresses en vue de la destruction des animaux nuisibles.

ART. 11. — Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

La signature de leur « commission », laquelle les précisera, vaudra engagement de leur part de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

ART. 12. — Le rôle général des lieutenants de chasse, leurs dossiers personnels, le matricule des commissions et des insignes sont tenus au secrétariat général de la commission permanente de la chasse au ministère des colonies.

ART. 13. — La mise en application du présent décret dans les différentes colonies sera assurée par des arrêtés spéciaux du ministre des colonies qui pourront fixer l'effectif des lieutenants de chasse dans chacune de nos possessions.

ART. 14. — A titre transitoire, pendant la première période de trois ans, à compter de la publication du présent décret, les candidats au titre de lieutenant de chasse pourront être dispensés des conditions d'âge prévues à l'article 2.

ART. 15. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.

Réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies

ARRETE N° 441 promulguant au Togo le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 août 1935, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels régis par le règlement sur la solde du 2 mars 1910 sont soumis, en ce qui concerne le droit au logement et à l'ameublement aux colonies, aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le logement gratuit avec ou sans ameublement ne peut être concédé qu'en raison des besoins du service.

Cette prestation est toujours attachée à la fonction et non à la personne qui remplit celle-ci, non plus qu'à l'ensemble d'un cadre de fonctionnaires.

Les intérimaires bénéficieront comme les titulaires des prestations attachées à la fonction.

ART. 3. — Ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 23 janvier 1914 :

Les gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants gouverneurs, résidents supérieurs et autres chefs de

colonies ou de territoires autonomes, délégués des gouverneurs généraux ou chefs de région lorsqu'ils sont gouverneurs.

ART. 4. — Ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par les articles 10. et 11 du décret du 23 janvier 1914 :

Les secrétaires généraux des gouvernements généraux et des colonies.

ART. 5. — Ont droit, dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 23 janvier 1914, au logement et à l'ameublement, qui peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les quatorze premiers paragraphes de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914 :

Les chefs du service judiciaire, les chefs d'administration ou de service des gouvernements généraux expressément désignés par décret sur proposition des chefs de colonie.

ART. 6. — Ont droit au logement et à l'ameublement, dans les conditions déterminées par les articles 15 à 17 du décret du 23 janvier 1914 :

Les administrateurs supérieurs, les délégués des gouverneurs généraux, résidents, administrateurs-maires et chefs de région, de département, de province, de circonscription, de cercle, de subdivision, de district et de poste.

ART. 7. — Peuvent avoir droit au logement sans ameublement :

a) Certains comptables de deniers publics responsables d'une caisse;

b) Les fonctionnaires, employés et agents que leurs obligations professionnelles astreignent à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration, la surveillance ou la garde.

Les fonctions qui donneront droit à cette prestation seront fixées par décret pour chaque territoire sur propositions motivées des chefs de colonie.

ART. 8. — Le défaut ou l'insuffisance de logement ou d'ameublement en nature lorsque l'administration est dans l'impossibilité de les fournir ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative aux intéressés.

ART. 9. — Lorsque, exceptionnellement, l'administration ne peut mettre à la disposition d'un fonctionnaire les locaux nécessaires à son service et dont les prescriptions réglementaires imposent cependant la fourniture gratuite, les frais de location qu'il peut avoir à supporter lui sont remboursés proportionnellement au loyer réel pour le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement du service et éventuellement au logement dudit fonctionnaire si ses fonctions lui donnent ce droit.

Chaque décision à ce sujet devra faire l'objet d'un arrêté motivé dont il sera rendu spécialement compte au ministre.

ART. 10. — Les fonctionnaires, employés et agents auxquels leurs fonctions ne donnent pas droit au logement peuvent recevoir :

1^o — Le logement en nature dans les postes ou, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement et un ameublement sommaire dans les cas exceptionnels où cette concession est justifiée par les difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier;

2^o — Le logement et, exceptionnellement, l'ameublement en nature, lorsque les disponibilités en locaux et en objets de mobilier le permettent et que l'admi-

nistration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénient.

Tous les fonctionnaires qui reçoivent le logement ou l'ameublement en nature, sans que leurs fonctions leur donnent ce droit, subissent une retenue sur leur solde.

ART. 11. — Cette retenue ne peut être inférieure à dix centièmes de la solde de présence nette, pour le logement, et à deux centièmes de la solde de présence nette, pour l'ameublement. Le mode de calcul et le taux définitif de la retenue seront fixés par des arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation préalable du ministre.

Exceptionnellement, et sur proposition motivée des chefs de colonie, des dérogations pourront être admises en raison du petit nombre de pièces habitables attribuées au fonctionnaire, de l'absence de locaux accessoires (cuisines, etc.), séparés, ou du caractère sommaire de l'ameublement fourni.

Ces dérogations ne pourront, en aucun cas, rendre le taux de la retenue inférieur à cinq centièmes de la solde de présence nette pour la retenue de logement et à un centième pour la retenue d'ameublement.

ART. 12. — Les conditions générales d'attribution des logements et, éventuellement, de l'ameublement, seront fixées par les arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation ministérielle, prévus à l'article précédent.

ART. 13. — a) Les retenues de logement et d'ameublement ne seront exercées que pour les locaux et le mobilier affectés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille;

b) Il ne sera imposé qu'une seule retenue au fonctionnaire, employé ou agent qui, exceptionnellement, par suite des nécessités du service ou d'un cumul temporaire de fonctions, occupe un deuxième logement;

c) Les fonctionnaires et agents en déplacement temporaire, à l'occasion du service, ne subiront aucune retenue sur leur solde pour le logement et l'ameublement fournis au cours de leur déplacement;

d) Une exonération de 50 p. 100 de la retenue de logement sera accordée au fonctionnaire occupant un bâtiment provisoire;

e) Le fonctionnaire logé dans les locaux dépourvus des installations les plus nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait équitablement refuser aux occupants, bénéficiera d'une exonération totale de la retenue de logement; annuellement, des arrêtés, soumis à l'approbation ministérielle, détermineront, pour chaque colonie, les postes ou les régions, circonscriptions, cercles, etc., où cette mesure devra être appliquée.

ART. 14. — Les dispositions qui précèdent seront applicables dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent décret.

Les projets de décret prévus à l'article 5 et à l'article 7 et les arrêtés des chefs de colonie devront être soumis à l'approbation ministérielle dans les mêmes délais.

ART. 15. — Des mesures transitoires pourront être proposées par les chefs de colonie et comprises dans leurs arrêtés en faveur des fonctionnaires appartenant, à la date où le présent décret sera mis en vigueur, à un cadre à l'ensemble duquel le logement en nature ou une indemnité de logement sont actuellement attribués.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures aux prescriptions du présent décret.

ART. 17. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène

ARRETE N° 451 promulguant au Togo le décret du 5 septembre 1935 portant création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 septembre 1935, portant création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 septembre 1935, portant création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.
BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 5 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Etant données les nouvelles conditions de la vie économique internationale, telles qu'elles sont issues des bouleversements de la guerre, il apparaît que le développement des relations commerciales et l'accroissement des échanges entre la métropole et notre empire d'outre-mer, constituent, de toute évidence, des facteurs essentiels d'une économie restaurée de la France totale.

Pour permettre à nos possessions lointaines de participer plus activement à ces courants d'échanges et de tirer un meilleur parti de leurs ressources naturelles, il est nécessaire de favoriser les initiatives privées et d'améliorer la production coloniale.

Le paysannat indigène constituant précisément la grande masse des producteurs coloniaux, tout ce qui sera réalisé pour accroître son bien-être, pour faciliter son évolution économique et sociale, et, par suite, pour augmenter son rendement et son pouvoir d'achat contribuera à ouvrir aux exportations métropolitaines le marché immense que représentent ces éventuels consommateurs.

D'autre part, il existe dans la métropole, et notamment chez les générations nouvelles si légitimement impatientes de déployer leur activité, un grand nombre de jeunes hommes souvent sans emploi, mais riches d'intelligence, de courage, de volonté. Si, après une heureuse sélection, ces énergies étaient secondées et guidées, si elles étaient assurées de trouver une documentation, une orientation et, éventuellement, au début, une aide matérielle, nos possessions lointaines pourraient offrir un champ fécond à leur labeur.

Des essais plus ou moins dispersés ont été poursuivis dans ce sens, dont il est opportun de rapprocher

les résultats et de comparer les méthodes. Des expériences diverses ont été tentées, et du succès des unes comme de l'échec des autres, on peut dégager d'utiles leçons. Enfin, on ne saurait négliger les avis autorisés, les directives et les recommandations qui ont été apportés par la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer.

C'est afin, d'une part, de coordonner les efforts déjà entrepris, de susciter de nouvelles initiatives, de préciser les meilleures méthodes relatives à notre action colonisatrice et, d'autre part, de favoriser l'évolution économique et sociale du paysannat indigène dont elle est solidaire, que j'ai décidé de réunir, en un « comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène » des personnalités qualifiées, chargées d'établir un plan d'action et de soumettre au ministre des suggestions pratiques.

J'ai l'honneur, monsieur le Président, de vous demander de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conclusions et recommandations de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène est institué auprès du ministre des colonies.

ART. 2. — Il est destiné à coordonner les efforts de la colonisation suivant les principes définis et les conclusions adoptées par la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer.

ART. 3. — A cet effet, le comité est chargé de procéder à l'établissement de plans d'exécution et de réalisations pratiques concernant :

La création ou le développement d'entreprises dans les conditions les plus favorables à l'économie intérieure des colonies et à leurs échanges avec la métropole;

L'évolution économique et sociale du paysannat et de l'artisanat indigène par l'encadrement métropolitain, l'enseignement professionnel, la diffusion de méthodes et d'outillage modernes;

L'orientation vers les régions coloniales les plus propices des activités latentes dans la métropole;

Les possibilités d'assistance à apporter à ces éléments de colonisation par la mise à leur disposition d'une documentation appropriée et de moyens matériels résultant notamment d'une adaptation à cette fin des organes officiels de crédit;

La collaboration des initiatives privées avec les organismes administratifs.

ART. 4. — Les membres du comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène seront désignés par arrêtés ministériels.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1935.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Approbation du budget local et des budgets annexes.

ARRETE N° 452 promulguant au Togo le décret du 7 septembre 1935 portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1935, portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 7 septembre 1935 portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.
BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 7 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue de poursuivre l'œuvre d'assainissement financier entreprise au Togo, vous avez bien voulu, le 23 novembre 1934, signer un décret qui a ordonné la réduction des dépenses administratives dans ce territoire.

La mise en application de cet acte ainsi que la recherche de l'équilibre budgétaire ont conduit l'administration locale à reprendre ses divers budgets pour 1935, lesquels avaient été arrêtés une première fois le 31 décembre 1934.

Remaniés conformément aux dispositions de mon décret, ces budgets étaient de nouveau arrêtés par le Commissaire de la République en conseil d'administration, dans la séance du 23 juillet 1935.

L'examen de ces documents n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur approbation et conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à Votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

l'exercice 1935, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

- 1° — Budget local : 29.415.000 francs;
- 2° — Budget sur fonds d'emprunt : 1.954.000 frs.;
- 3° — Budget annexe du chemin de fer et du wharf : 6.158.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

ARRETE N° 339 fixant les arrêtés des budgets du Togo pour l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1934, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo — exercice 1935;

Vu la lettre ministérielle n° 14 du 4 mai 1935 et les dépêches ministérielles n° 141 du 21 avril, n° 49 du 29 mai, n° 67 du 30 juin, n° 72 du 7 juillet, n° 74 du 11 juillet 1935;

Après délibération du conseil d'administration;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les arrêtés du 31 décembre susvisés rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo exercice 1935.

1° — Le budget local du Togo est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions quatre cent quinze mille francs (29.415.000).

2° — Le budget sur fonds d'emprunt est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent cinquante quatre mille francs (1.954.000).

3° — Le budget annexe du chemin de fer et du wharf est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent cinquante huit mille francs (6.158.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers**ARRETE** N° 453 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1935, réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local, le budget sur fonds d'emprunt et le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, pour

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

Porto-Novo, le 8. octobre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 10 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En dehors du décret du 30 octobre 1926, qui se borne à en fixer les principes généraux, les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers sont réglementées par des arrêtés locaux.

Aussi la nécessité est-elle apparue au Commissaire de la République dans le Territoire de codifier ces textes en un acte unique et de renforcer le caractère et la portée de cette réglementation en la faisant consacrer par le chef de l'Etat.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en s'inspirant étroitement de la réglementation depuis plusieurs années en vigueur au Cameroun sous mandat français, a été élaboré le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1934, réorganisant la justice française en Afrique occidentale, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun, placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers;

Vu le décret du 15 juillet 1927, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun en matière d'expulsion;

Vu l'avis du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECREE :

TITRE Ier

DES CONDITIONS D'ADMISSION AU TOGO DES NATIONAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à pénétrer sur le territoire du Togo, les nationaux français et étrangers des deux sexes doivent :

1^o — Produire un passeport dûment établi et visé, soit par les autorités compétentes en France, soit par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises. Le visa consulaire ne doit être exigé que pour les ressortissants des pays pour lesquels cette formalité reste obligatoire à destination de la France.

Tout passeport doit être muni d'une photographie récente et timbrée du sceau de l'autorité qui l'a établi;

2^o — Fournir un extrait du casier judiciaire, lorsque la réglementation de leur pays prévoit la délivran-

ce de cette pièce et, dans les autres cas, fournir toute autre pièce ou déclaration en tenant officiellement lieu. L'une et l'autre de ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date. Le certificat tenant lieu de casier judiciaire doit être délivré, rédigé et visé dans les termes qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité diplomatique ou consulaire, qui établit et vise le passeport.

Extrait ou certificat doit être déposé, par l'autorité assurant le contrôle de l'immigration au Togo, au greffe du tribunal de première instance de Lomé;

3^o — Présenter un certificat médical établi moins d'un mois avant leur départ pour le Togo et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse. Ce certificat doit être établi par un médecin accrédité par les autorités françaises ou l'administration du pays où il est délivré; la signature en doit être légalisée.

En ce qui concerne les voyageurs s'embarquant dans un port étranger, les deux documents ci-dessus mentionnés doivent être visés par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

4^o — Fournir la preuve, lors du visa du passeport, qu'ils disposent, à titre de cautionnement destiné à assurer leur rapatriement, d'une somme représentant le montant des frais de retour au pays d'origine, dont le taux est fixé, suivant la nationalité de l'immigrant, par arrêté du Commissaire de la République française pris en conseil d'administration.

Cette somme est consignée d'office entre les mains du représentant de la compagnie de navigation assurant leur transport et remise par lui au capitaine du navire transporteur qui, à l'arrivée au port de débarquement, la verse, contre reçu, au représentant de l'autorité effectuant le contrôle de l'immigration. Cet agent doit être habilité par arrêté du Commissaire de la République à recevoir ces sommes et à en tenir comptabilité.

Les sommes ainsi consignées sont versées à Lomé à la caisse du trésorier-payeur. Le dépassement de ce versement est remis; et ce qui concerne, à chaque immigrant ou voyageur, son signalement.

Toutefois, le dépassement susvisé n'est pas exigé si l'immigrant présente une pièce authentifiée établissant qu'il soit un commerçant patenté solvable, soit une banque ou une société agricole, industrielle, commerciale, forestière ou maritime, soit une société de missions religieuses, établi au Togo, s'engage à pourvoir à l'intégralité de ses frais de rapatriement. Cette caution doit être agréée par le Commissaire de la République français.

En est également dispensé, tout agent ou employé soit de commerce soit de service d'une banque ou d'une société locale, industrielle, commerciale, forestière, maritime, dont le contrat d'engagement comporte une clause de rapatriement sans aucune condition restrictive, telle pour lui-même que pour sa famille.

ART. 2. — Les représentants des compagnies de navigation ou de transport ne doivent accepter, comme passagers à destination du Togo, que les voyageurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, justifiant qu'ils sont en possession régulière des pièces nécessaires énumérées à l'article 1^{er}, pour que leur débarquement soit autorisé, ainsi que de la somme nécessaire à leur rapatriement ou de la déclaration de caution ci-dessus visée.

Toute compagnie de navigation ou de transport qui accepte, comme passagers à destination du Togo, des voyageurs non munis des pièces réglementaires et du cautionnement ou de la déclaration de caution prévus,

et qui, par suite, ne peuvent être autorisés à y débarquer, est astreinte à supporter les frais de leur rapatriement. Ces passagers sont d'office, consignés à bord du navire, sous la responsabilité du capitaine.

ART. 3. — Les compagnies de navigation et de transport sont, de même, tenues de rapatrier, à leurs frais et sous leur responsabilité directe, les passagers qu'elles ont irrégulièrement embarqués et qui ont été condamnés pour débarquement clandestin en vertu des dispositions de l'article 23 du présent décret.

Ces passagers sont réembarqués d'office, à l'expiration de leur peine, sur l'un des navires de la compagnie responsable.

ART. 4. — Les voyageurs pénétrant au Togo par la voie de terre doivent présenter, au chef de la circonscription administrative par laquelle ils pénètrent dans le Territoire, et à Lomé au chef du service de police et de sûreté, les pièces réglementaires énumérées à l'article 1^{er} et verser, s'ils ne sont pas en possession d'une déclaration de caution les concernant, le cautionnement prévu. Reçu leur est donné de ce dépôt.

Au cas où un voyageur tenterait d'échapper à l'observation de ces prescriptions et de pénétrer clandestinement au Togo, il serait passible des sanctions prévues par l'article 23 ci-après, il serait, en outre, refoulé hors du Territoire à l'expiration de la peine à laquelle il pourrait être condamné de ce fait.

ART. 5. — Les officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services généraux ou locaux du Territoire ou de l'Afrique occidentale française, ainsi que leur famille, sont admis au Togo sans aucune formalité; ils sont tenus seulement à l'observation des prescriptions sanitaires. Sous réserve de l'obligation pour eux de faire une déclaration de résidence, il en est de même des voyageurs chargés de mission soit par le gouvernement français, soit par un gouvernement étranger, soit par un tiers officiel de mission, ainsi que pour leur hospitalisation.

Le bénéfice de cette disposition peut également être également

1^o — Aux voyageurs autorisés par le capitaine à débarquer, et sous sa responsabilité, à débarquer quelques heures;

2^o — Aux voyageurs qui transitaient par le Togo, ne doivent pas y séjourner au-delà de deux jours pour y attendre leur départ pour une destination.

Les personnes de la première catégorie demeurent dans l'attente d'un certificat médical et d'une déclaration de résidence.

ART. 6. — Toute personne âgée de plus de seize ans, débarquant au Togo, pénétrant par voie de terre, est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de se présenter devant le chef de la circonscription administrative et devant le chef du service de police et de sûreté.

1^o — Faire une déclaration de résidence et un passeport;

2^o — Faire une déclaration de résidence et en recevoir une.

3^o — Recépissé de la déclaration de caution donnée par l'officier; mention de cette réception doit être faite sur sa déclaration de résidence que sur la carte qui lui en est remis. Il en sera de même pour le recépissé de versement du cautionnement, remis par le trésorier-payeur.

ART. 7. — En cas de changement de domicile ou de résidence, tout titulaire, non fonctionnaire, d'un recépissé de déclaration de résidence doit, avant son départ, le faire viser par le chef de la circonscription administrative. Il doit accomplir la même formalité, dans les quarante-huit heures de son arrivée, auprès du fonctionnaire dont relève administrativement son nouveau domicile. Tous dimanche ou toute fête légale retardé de vingt-quatre heures le terme ainsi fixé.

ART. 8. — Les personnes qui, ayant leur établissement principal dans l'un des centres de l'une des colonies voisines et y résidant habituellement, sont appelées par les besoins de leurs affaires à faire de fréquents et courts séjours au Togo, peuvent n'être astreintes qu'à la seule formalité du passeport.

Elles doivent le présenter à toute réquisition de l'administration et le faire viser chaque fois qu'elles pénètrent dans le Territoire.

En outre, et préalablement à tout déplacement de ce genre, l'intéressé doit, chaque fois faire porter mention sur son passeport, par les autorités compétentes de la colonie voisine, du but de son voyage, de la durée de son séjour et de l'itinéraire projeté dont il ne doit pas s'écarte sous peine de retomber sous le régime du droit commun.

Tout abus commis par les voyageurs de cette catégorie entraîne le refoulement à la frontière, sans préjudice de l'intervention éventuelle d'une mesure officielle d'expulsion.

ART. 9. — Toute personne résidant au Togo et appelée à s'y déplacer fréquemment doit se munir d'une carte de circulation qui lui est délivrée sur sa demande par le chef de la circonscription administrative où elle a son principal établissement, ou à Lomé, par le chef du service de police et de sûreté.

Cette carte, valable une année, portant la photographie du bénéficiaire, le dispense de toute déclaration de résidence au cours des séjours successifs qu'il effectue dans les divers centres du Territoire.

Peuvent également bénéficier de cette disposition les européens qui, ayant au Togo leur principal établissement, soit à titre de propriétaire, soit à celui de directeur, fondé de pouvoirs, employé, etc., peuvent être appelés par leurs affaires à effectuer dans les colonies voisines des séjours inférieurs à une durée d'un mois. Ces européens ne sont astreints, à leur retour au Territoire, qu'à la présentation, en plus du certificat sanitaire requis, de la carte de circulation dont ils sont titulaires.

ART. 10. — Tout hôtelier ou logeur doit signaler au commissaire de police du lieu et, à Lomé, au chef du service de police et de sûreté, la présence des voyageurs qu'il héberge, et ce dans les vingt-quatre heures de l'arrivée chez lui de ces derniers.

ART. 11. — La caution est autorisée à retirer sa garantie et est alors dégagée de l'ensemble de ses obligations envers le cautionné, sous réserve de fournir la preuve soit du versement de cautionnement, soit de l'inscription par un tiers d'une nouvelle garantie agréée par le Commissaire de la République.

La caution primitive est également dégagée de ses obligations si elle fait la preuve qu'un passage de retour a été mis à la disposition du cautionné et qu'il en a été avisé par ses soins et par lettre recommandée. Un délai d'un mois à compter du jour de la réception de cet avis est impartie au cautionné pour accepter son rapatriement. En cas de refus, le cautionné est rapatrié d'office et embarqué, si besoin est, par voie d'expul-

sion, dans tous les cas aux frais de sa caution, et par premier courrier qui suit soit l'expiration dudit délai, soit la signification à l'intéressé et à la caution de l'arrêté d'expulsion visant le cautionné et intervenu pour quelque cause que ce soit.

Exception est faite, sauf le cas d'expulsion, si, dans les limites de ce délai, le cautionné verse, en espèce, le cautionnement réglementaire, ou s'il fournit une nouvelle caution agréée par le Commissaire de la République.

ART. 12. — Au cas où un employeur prend à son service, à quelque titre ou pour quelque durée que ce soit, un agent européen ayant versé caution ou déjà cautionné par un tiers, cet employeur devient garant d'office du passage de retour de cet agent et doit, si sa caution personnelle n'est pas agréée par le commissaire de la République, verser immédiatement le cautionnement prévu.

La caution primitive n'est dégagée, dans les conditions fixées à l'article 11, et le cautionnement ne peut être remboursé à l'intéressé qu'après constatation de l'agrément de la caution du nouvel employeur ou du versement par ce dernier, au profit de son agent, du cautionnement prévu.

En cas de non-exécution de ces obligations, cet employeur y sera contraint par les voies de droit. Il peut, en outre, lui être fait application des sanctions prévues par l'article 23 du présent décret.

TITRE III

SORTIE DU TERRITOIRE. — EXPULSION. RAPATRIEMENT D'OFFICE

ART. 13. — La sortie du Territoire, qu'elle soit provisoire ou définitive, qu'elle ait lieu par terre ou par mer, donne lieu, sous réserve des règles spéciales aux expulsés ou aux personnes rapatriées d'office, à une déclaration de sortie de la part des intéressés.

En dehors des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires visés au premier paragraphe de l'article 5 et de leur famille, sont dispensées de cette déclaration :

1^o — Les personnes chargées de mission par le gouvernement français ou un gouvernement étranger;

2^o — Les personnes munies d'un passeport permanent et visé à l'article 8;

3^o — Les personnes débarquées pour quelques heures avec autorisation du capitaine du navire.

ART. 14. — Cette déclaration se fait, soit verbalement, soit par écrit, au bureau du chef de la circonscription administrative par où a lieu le départ et, à Lomé, au bureau du chef du service de police et de sûreté; elle donne lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé de déclaration sur lequel les représentants des compagnies de navigation ou de transport remettent à l'intéressé son billet de passage ou de transport.

Avis est donné au Commissaire de la République de ladite déclaration par le fonctionnaire qui l'a reçue.

ART. 15. — Toute déclaration de sortie faite dans une intention frauduleuse et notamment pour obtenir indûment le remboursement de son cautionnement expose l'intéressé à l'application des pénalités prévues à l'article 23 ci-après sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour tout autre délit.

A. — Sortie par mer.

ART. 16. — Tout européen ou assimilé quittant le territoire du Togo par voie de mer doit se présenter

à Lomé, au chef du service de police et de sûreté, vingt-quatre heures au moins avant l'embarquement. Il lui présente pour visa son billet de passage délivré par le transporteur ou son agent qualifié. Celui-ci doit, dans le même délai de vingt-quatre heures précédent l'embarquement, soumettre pour avis au chef du service de police et de sûreté la liste de tous les billets de passage délivrés.

Tout capitaine de navire ne doit admettre à son bord que des passagers dont le billet de passage a été régulièrement visé. Toute présentation de billet de passage irrégulièrement délivré peut entraîner, tant pour le délinquant que pour l'agent responsable de la compagnie de navigation ou de transport, l'application des sanctions prévues à l'article 23.

Cet agent doit également et au plus tard aussitôt après le départ du paquebot à bord duquel devaient s'embarquer les intéressés donner avis au chef du service de police et du sûreté, des billets de passage qui sont demeurés inutilisés.

ART. 17. — Tout européen ou assimilé quittant le Togo doit, en outre, se faire donner, s'il y a lieu, mainlevée de son cautionnement ou présenter, pour visa d'annulation, la déclaration de caution dont il est bénéficiaire. Le chef de circonscription administrative ou le chef du service de police et de sûreté vise le récépissé de cautionnement qu'il transmet au trésorier-payeur, lequel y appose également son visa et délivre le bon à payer pour remboursement aux caisses publiques.

Les formalités relatives à la mainlevée du cautionnement doivent être engagées vingt jours au moins avant le départ; afin que le remboursement puisse être opéré en temps utile entre les mains de l'intéressé, qui peut, pour cet effet, constituer mandataire.

par terre.

Le chef du service de police et de sûreté quittant le Togo doit, en outre, se faire donner, s'il y a lieu, mainlevée de son cautionnement ou présenter, pour visa d'annulation, la déclaration de caution dont il est bénéficiaire. Le chef de circonscription administrative ou à Lomé, au chef du service de police et de sûreté. Dans ce cas, les dispositions de l'article 17 sont également applicables.

ART. 19. — Les formalités relatives aux sorties du Togo par voie maritime, que ce soit par terre ou par mer, ne sont pas applicables aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, non plus qu'à leur famille, en cas de réquisition.

ART. 20. — Toute personne débarquée dans un pays dont elle n'est pas citoyenne ou nationalité européenne ou assimilé ayant résidé dans la colonie voisine. L'agent de l'État alors dirigé sur le poste administratif le plus proche de cette colonie, dont les autorités reçoivent l'ordre immédiat de l'arrêté d'expulsion.

Le chef du service de police et de sûreté notifie à l'intéressé l'arrêté d'expulsion, qui est l'objet et fait prendre son billet de passage et le montant de son cautionnement, soit auquel le stipule ainsi que le stipule, pour ce dernier, l'article 11 du présent décret, soit sur les fonds de l'expulsé, si celui-ci en dispose.

ART. 21. — Dans tous les cas, l'expulsion est fondée à se pourvoir, pour l'accusation, au prix de

passage de l'expulsé, soit par la saisie des biens qu'il laisse au Territoire, soit par voie de recours contre sa caution.

ART. 22. — Les mêmes règles générales sont applicables pour le cas de rapatriement d'office.

Toutefois ces dispositions ne préjudicent en rien aux règles établies par les articles 2 et 3 concernant la responsabilité du transporteur; en pareil cas, l'intégralité des frais de retour demeure à la charge du transporteur.

TITRE IV PÉNALITÉS

ART. 23. — Tout individu non autorisé à débarquer ou à pénétrer au Togo et qui par fraude ou de toute autre manière, y a débarqué ou pénétré sans s'être conformé aux dispositions du présent décret sera puni d'une amende de 100 à 500 frs. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines ceux, qui, scientifiquement lui ont procuré aide et assistance soit pour s'introduire au Togo, soit pour le quitter clandestinement tant par voie maritime que terrestre.

Sont également passibles de ces peines ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 12 (cautions et cautionnements).

ART. 24. — Ceux qui, par leur seule négligence, ont facilité l'introduction ou le départ clandestin, infractions visées à l'article précédent, seront punis d'une amende de 1 à 15 frs. et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25. — Est passible d'une amende de 50 à 200 frs. le logeur, qui a consenti, aux dispositions de l'article 10.

ART. 26. — L'article 26 du code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Les pénalités établies par ce dernier ne sont pas exclusives du droit d'expulsion appartenant au Commissaire de la République française en vertu du décret du 15 juin 1927.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27. — Le présent décret entrera en application trois mois après sa promulgation au Togo.

Ses dispositions seront notifiées par les soins ou à la diligence du Commissaire de la République aux agents et agents consulaires accrédités au Togo, aux compagnies de navigation et de transport ayant au Togo un agent ou représentant, de même qu'aux autorités des ports d'embarquement en France, aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies voisines, ainsi qu'aux autorités diplomatiques et consulaires dans les pays étrangers.

ART. 28. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux indigènes africains ou assimilés.

ART. 29. — Des arrêtés pris par le Commissaire de la République en conseil d'administration peuvent déterminer les conditions d'application du présent décret.

Les infractions à ces arrêtés qui ne tombent pas sous le coup des peines prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent décret, seront punies d'une amende de

1 à 15 frs. et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 30. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 30 octobre 1926.

ART. 31. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Protêt des chèques

ARRETE № 454 promulguant au Togo le décret du 11 septembre 1935 rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protêt des chèques.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1935, rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934, relatives au protêt des chèques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 septembre 1935 rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protêt des chèques.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.
BOURGINE.

RAPPORT
Au Président de la République Française

Rambouillet, le 11 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque a été rendue applicable aux colonies par le décret du 15 octobre 1926.

L'article 1er de cette loi stipule que en cas de protêt les formalités du timbre et de l'enregistrement seront données en débet et que le recouvrement des droits sera poursuivi contre le tireur.

Or, ces dispositions viennent d'être abrogées dans la métropole par l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 qui est revenu au régime antérieur à la loi du 12 août 1926, qui prévoyait que les droits de timbre et d'enregistrement exigibles, en cas de protêt de chèque, d'une part, sur le protêt lui-même et, d'autre part, sur le chèque protesté devaient être payés au comptant par les porteurs du chèque au moment de la formalité.

Il nous est apparu nécessaire dans ces conditions, pour maintenir l'harmonie existante en cette matière

entre la législation de nos diverses possessions et celle de la métropole de rendre applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 susvisé.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Ensemble les lois des 14 juin 1865, 19 février 1874 et 2 août 1917 relatives à la législation des chèques;

Vu la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque;

Vu le décret du 24 août 1926, rendant la loi du 2 août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 15 octobre 1926, complétant le décret susvisé du 24 août 1926;

Vu le décret du 20 juillet 1934, portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, du timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement;

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'enregistrement, de timbre et autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement, sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.*

EXTRAIT du décret du 20 juillet 1934 sur la réforme fiscale en matière d'enregistrement de timbre et d'autres impôts ou taxes recouvrés par le service de l'enregistrement.

Art. 3. — L'article 1^{er} de la loi du 12 août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque, est abrogé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes

ARRETE № 415 complétant le tableau joint à l'arrêté № 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu les arrêtés № 346, 347, 348 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux dits établissements;

Vu l'arrêté № 383 bis du 7 juillet 1928, créant un service d'inspection des établissements classés et modifiant les arrêtés nos 436 du 1er août 1927 déterminant les services et bureaux du commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions et № 22 du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et indemnités diverses;

Vu l'arrêté № 416 du 20 juillet 1931 complétant les arrêtés № 347 du 23 juin, 363 du 27 juin, 477 du 22 août 1928, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté № 417 du 20 juillet 1931, modifiant le tableau de classement des établissements dangereux et insalubres établi par arrêté № 346 du 23 juin 1928;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu l'arrêté № 126 du 28 février 1934, déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933, relatif aux dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus;

Vu l'arrêté № 265 du 25 mai 1934, ouvrant une enquête de commode et incommodes au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est;

Vu l'arrêté № 468 du 30 août 1934, fixant les frais de contrôle pour établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau joint à l'arrêté № 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et modifié par arrêté № 417 du 20 juillet 1931 est complété comme suit :

Nº	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	AVANTAGES	CLASSE
122 bis	Moteurs à combustion interne à gaz, à hydrocarbures et Diesel (Etablissements faisant usage de)	1 ^o — Lorsque l'échappement se fait sans interposition d'un dispositif silencieux. 2 ^o — Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux.	Bruits dangereux d'explosion ou d'inconveniences.
105 bis	Mais (moulins à) fonctionnant à l'électricité ou avec moteur non muni d'un dispositif silencieux.	Bruit.	2 3

ART. 2. — Le classement établi par l'article premier ci-dessus ne s'appliquera qu'aux établissements situés dans les agglomérations urbaines.

ART. 3. — Ces établissements seront soumis à toutes les prescriptions prévues par les divers arrêtés en vigueur et en particulier par celles de l'arrêté 416 du 20 juillet 1931.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1935.

Le Commissaire de la République,
BOURGINE.

Modifications aux tarifs généraux du wharf

ARRÈTE N° 430 portant modifications aux tarifs généraux du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934, organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu les procès-verbaux de la 17^e séance du 6 septembre 1935 et de la 20^e séance du 27 septembre 1935 du conseil consultatif du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} des « tarifs du wharf » (deuxième partie) relatif au transport des passagers est modifié ainsi que suit :

« Art. 1^{er}. — Le prix à percevoir pour un voyage aller simple ou aller-retour du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen ou indigène à 10 francs, ce prix comprend également l'accès au wharf. »

CONDITIONS D'APPLICATION

a) Il ne sera pas délivré de billets aller-retour après 17 heures et l'accès à bord ne pourra avoir lieu que par « chaise » complète soit pour 4 voyageurs.

L'heure limite fixée pour le retour à terre sera affichée à bord de chaque courrier par les soins de la compagnie de navigation.

b) Ces conditions d'application ne concernent pas les courriers touchant Lomé le matin.

ART. 2. — L'article 13 des tarifs du wharf (tarifs spéciaux des voyageurs) relatifs aux cartes d'abonnement pour le transport des voyageurs est modifié ainsi que suit :

Carte de passage à bord à trois mois 60 francs
Carte de passage à bord à six mois 100 francs
Carte de passage à bord à un an . . . 175 francs.
Le reste sans changement.

Les cartes souscrites avant la mise en application de ces nouveaux tarifs ne sont susceptibles d'aucune détaxe.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1935.
BOURGINE.

Livres fonciers au bureau de la conservation foncière à Lomé

ARRÈTE N° 442 fixant à nouveau le nombre de livres fonciers au bureau de la conservation foncière à Lomé et modifiant l'arrêté n° 57 du 28 février 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, particulièrement en son article 14; ledit décret rendu applicable au Togo par le décret du 23 décembre 1922;

Vu l'arrêté n° 57 du 28 février 1923, portant règlement pour l'application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo;

Vu l'arrêté n° 261 du 27 décembre 1923, fixant le nombre de livres fonciers à ouvrir au bureau de la conservation foncière à Lomé;

Vu les arrêtés nos 395, 396, 397 et 398 du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives et constitution de nouveaux cercles;

Sur la proposition du conservateur de la propriété foncière à Lomé;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} octobre 1935 pour l'ensemble du territoire du Togo placé sous le mandat de la France un livre-foncier unique qui prendra la dénomination de « livre-foncier du territoire du Togo ».

ART. 2. — Le 30 septembre 1935, après la fermeture du bureau, le conservateur arrêtera les livres fonciers des cercles d'Anécho, Atakpamé, Klouto, Lomé et Sokodé.

Le livre-foncier du cercle de Mango n'ayant pas été ouvert, faute d'inscription, il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, à cette formalité.

ART. 3. — A dater du 1^{er} octobre 1935 aucun nouveau titre, soit par immatriculation, soit par morcellement, ne sera inscrit aux livres-fonciers des divers cercles. — Les titres fonciers restant à créer au 30 septembre 1935, à la suite des procédures en cours à cette date, seront inscrits au livre-foncier unique.

ART. 4. — En cas de morcellement, le titre-mère demeurera inscrit à son livre foncier d'origine et le ou les nouveaux titres relatifs aux parcelles détachées seront portés au livre-foncier unique créé pour le territoire du Togo.

ART. 5. — Au cas de rattachement de deux ou plusieurs titres fonciers :

1^o — Si les titres sont inscrits au livre-foncier d'un cercle il ne sera rien changé aux dispositions antérieures.

2^o — Si les titres sont inscrits l'un au livre-foncier d'un cercle, l'autre au livre-foncier unique le rattachement sera effectué à ce dernier.

ART. 6. — Lorsque le feuillet d'un livre-foncier des cercles sera épuisé la continuation en sera opérée au premier feuillet libre du livre foncier unique en observant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 février 1923.

ART. 7. — En vue de préciser la situation des immeubles, à l'avenir, les réquisitions d'immatriculation et les actes destinés à être publiés au livre-foncier unique devront porter en outre du numéro du titre, l'indication du cercle et de la subdivision où se trouve l'immeuble.

ART. 8. — L'arrêté n° 261 du 27 décembre 1923 est abrogé.

ART. 9. — Il n'est rien changé aux autres dispositions régissant le service de la conservation foncière.

ART. 10. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel du Territoire.

Porto-Novo, le 30 septembre 1935.

BOURGINE.

Frais de représentation et de bureau

ARRETE N° 447 modifiant l'attribution de l'indemnité de représentation et de l'indemnité pour frais de bureau aux chefs de circonscriptions et de subdivisions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPÔT	BUDGET LOCAL			TOTAL
			PRINCIPAL	Cent. additionnel Budget local	Cent. additionnel Commune-mixte	
300	Lomé (C. M.)	Impôt personnel et taxe additionnelle	2.198,75	—	104,00	2.302,75
301	Lomé (Subd.)	Population flottante	50,00	—	—	50,00
302	Lomé (C. M.)	Rachat prestation (europ.)	—	—	480,00	480,00
303	Lomé (Subd)	Patentes	100,00	35,00	—	135,00
304	Klouto	Patentes	6.376,25	2.231,68	—	8.607,93
305	Lomé (Subd)	Taxes sur les véhicules	1.185,00	355,50	118,50	1.659,00
306	Lomé (Subd)	Taxes sur les véhicules	20,00	6,00	—	26,00
307	Lomé (C. M.)	Taxe d'hygiène	560,00	—	—	560,00
			10.490,00	2.628,18	702,50	13.820,68

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 octobre 1935.

**NOMINATIONS, MUTATIONS ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappels d'ancienneté

Par arrêté ministériel du :

5 août 1935. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies dont les noms suivent et qui ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1935.

Administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies :

LESTRADE Auguste Laurent Joseph . . 3 a. 8 m. 22 j.
SANSON Pierre 1 m. 18 j.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

24 septembre 1935. — M. BOURON, sergent d'infanterie coloniale, nouvellement désigné pour servir hors cadre au Togo, et arrivé à Lomé le 21 septembre 1935 sur s/s *Brazza*, est mis à la disposition du commandant des forces de police.

27 septembre 1935. — Les fonctionnaires retour de congé attendus à Lomé le 2 octobre 1935 sur s/s *Foucauld*, reçoivent les affectations suivantes :

M. LAUQUÉ, adjoint principal de 2^e classe des services civils, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre, pour servir à Atakpamé.

M. BERLIE, adjoint de 1^e classe des services civils, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre

Vu l'arrêté du 20 mai 1933, réglementant l'attribution des indemnités de fonctions et de responsabilité, des indemnités pour frais de bureau et de représentation, et en fixant les taux et tous actes modificatifs et subséquents;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1934, portant réduction d'indemnités;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935, portant réorganisation territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1935 et à titre provisoire, les chefs des subdivisions de Sassandra-Mango, Anécho et Klouto continueront à percevoir les frais de représentation et de bureau précédemment alloués aux chefs de ces anciennes circonscriptions devenues subdivisions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 5 octobre 1935.

BOURGINE.

Rôles primitifs et supplémentaires

Par arrêté du :

7 octobre 1935. — Sont approuvés et rendus exécutaires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de treize mille huit cent vingt francs soixante huit centimes (13.820 f. 68).

et nommé agent spécial de la subdivision de Palimé, en remplacement de M. LE GLATIN, commis des services civils, en instance de départ en congé.

M. DARNOIS, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est mis à la disposition du commandant du cercle du nord, pour servir à la subdivision de Sansané-Mango, en remplacement de M. MAILLET, adjoint de 1^{re} classe des services civils, en instance de départ en congé.

M. LARRERE, commis principal de 4^e classe de la trésorerie du Togo, est affecté à la paierie de Lomé.

M. VEUILLER, inspecteur des voies et bâtiments du cadre des chemins de fer du Togo, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf.

30 septembre 1935. — Le paragraphe de l'article 1^{er} de la décision du 17 août 1935, ainsi conçu : « M. ASTIER brigadier est chargé de la direction de la brigade à défaut de tout travail de bureau », est modifié de la façon suivante : « M. ASTIER brigadier, est chargé de la direction de la brigade, à l'exclusion de tout travail de bureau ».

Le reste sans changement.

2 octobre 1935. — M. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision de Tsévié, est chargé des fonctions de surveillant-chef de la prison de cette subdivision.

8 octobre 1935. — M. SAINT-ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé inspecteur des affaires administratives.

La décision du 4 septembre 1935 nommant M. LAUGIER adjoint au chef du service des travaux publics du chemin de fer et du wharf pour assurer le fonctionnement du service du chemin de fer et du wharf est abrogée.

M. VEUILLER Camille, inspecteur de 1^{re} classe des voies et bâtiments du chemin de fer du Togo, est nommé provisoirement adjoint au chef de service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, pour assurer le fonctionnement du service du chemin de fer et du wharf.

Congés — Passages

Par décisions des :

28 septembre 1935. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Paris (68 rue de Vaugirard), est accordé à M. MAILLET, adjoint des services civils du Togo, qui compte 24 mois et 5 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 15 octobre 1935.

Un congé administratif de 7 mois, pour en jouir à Saint Emilion (Gironde), est accordé à M. GLATIN, commis des services civils du Togo, qui compte 28 mois et 5 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 30 octobre 1935.

2 octobre 1935. — Une réquisition de passage de retour en 3^e classe (4^e catégorie), sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 15 octobre 1935, est accordée au sergent chef d'infanterie coloniale, en service hors cadre au Togo FRENEHARD, rapatriable.

PERSONNEL INDIGÈNE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Par arrêtés des :

16 septembre 1935. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe d'ALMEIDA, née JOHNSON Christine, précédemment en service hors cadres au Togo et dont la peine du retrait temporaire d'emploi prononcée pour un an par arrêté du 28 juillet 1934 a pris fin le 31 juillet 1935, est rappelée à l'activité, pour compter de la date de sa prise de service.

Mme. D'ALMEIDA, est maintenue pour une durée de 2 ans à compter de la même date, pour servir au Togo.

23 septembre 1935. — L'arrêté n° 1575 du 5 juillet 1935 plaçant Mme. TEVI Heloise, sage-femme auxiliaire en service au Niger dans la position de congé hors cadres, pour servir au Togo est et demeure rapporté.

L'arrêté n° 1577 du 5 juillet 1935 réintégrant madame KPONTON, née LIMA, sage-femme auxiliaire en service hors cadres au Togo et la mettant à la disposition du lieutenant-gouverneur du Dahomey, est et demeure rapporté.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Démission

Par arrêté du :

26 septembre 1935. — La démission de son emploi offerte par le préposé de 8^e classe des douanes DANKEY Raphaël, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1935.

Augmentation de salaire

Par décision du :

24 septembre 1935. — Le salaire mensuel alloué au dactylographe planton auxiliaire METZGER Charles, affecté au service météorologique, est porté à 245 francs.

Affectations

Par décisions des :

24 septembre 1935. — L'inspecteur auxiliaire de police ADOTÉ Norbert Jacob, en service au cercle d'Atakpamé, est provisoirement détaché au service de la sûreté.

Le garde-frontière KOFFI Georges, en service à Klouto, est affecté au poste d'Aflao, en remplacement du garde-frontière AGBEMADON William, en service à Aflao au poste de Klouto.

27 septembre 1935. — La sage-femme auxiliaire du cadre de l'A. O. F. KPONTON Félicienne, née LIMA, dont l'affectation au Dahomey a été rapportée et qui demeure en service hors-cadre au Togo, est affectée à Lama-Kara.

Le commis d'administration de 3^e classe GNASSOUNOU Pierre, actuellement en service à la trésorerie, est remis à la disposition du préposé du trésor à Lomé.

Congés — Permissions

Par décisions des :

24 septembre 1935. — Une permission d'un mois, avec traitement, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1935, est accordée au médecin auxiliaire JOHNSON Jean, en service au secteur de la prophylaxie de la trypanosomiase à Pagouda, pour en jouir à Cotonou (Dahomey).

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 novembre 1935 inclus, est accordé au moniteur auxiliaire de 2^e classe de l'agriculture KENGBO Moïse, en service au secteur des cultures arbustives, pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

Un congé de 2 mois du 1^{er} décembre 1935, au 31 janvier 1936 inclus, pour en jouir à Say (Niger), est accordé à l'instituteur-adjoint de 1^e classe N'DIAYE BOUBAKAR en service à Lomé.

Une réquisition de transport (3^e catégorie indigène), de Lomé à Say (via Cotonou), lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgée de 3 ans 6 mois.

25 septembre 1935. — Une permission de 15 jours, avec traitement, valable du 7 au 21 octobre 1935 inclus, est accordée à l'interprète de 1^e classe AHAMADAH Jérôme, en service au service de police et de sûreté pour en jouir à Lallo cercle d'Athiémedé (Dahomey).

Un congé de 30 jours, avec traitement, valable du 1^{er} au 30 octobre 1935 inclus, est accordé à l'aiguilleur de 3^e classe ABALO TÉTÉ, en service au chemin de fer du Togo (traction), pour en jouir au Territoire.

26 septembre 1935. — Une permission de 8 jours, avec traitement, du 7 au 14 octobre 1935 inclus, est accordée au garde d'hygiène de 4^e classe Kroussou Albert, en service à la commune-mixte de Lomé, pour en jouir à Zagnanado (Dahomey).

27 septembre 1935. — Un congé de 60 jours, avec traitement, du 2 novembre au 31 décembre 1935 inclus, est accordé au commis d'administration de 5^e classe DOSSEVI Pierre, en service à la paierie de Lomé, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 octobre 1935 inclus, est accordé à l'ouvrier de 1^e classe OBOSU, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

2 octobre 1935. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 5 octobre au 3 novembre 1935 inclus, est accordé au commis d'administration de 8^e classe Tossoukpe Albert, en service au chemin de fer, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 11 octobre au 9 novembre 1935 inclus, est accordé au préposé des douanes de 6^e classe ADJAI Dominique, en service au bureau des douanes de Lomé.

8 octobre 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

20 jours, du 15 octobre au 3 novembre 1935 inclus, à l'infirmier de 4^e classe BANDEIRA Simon, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Porto-Novo.

30 jours, du 1^{er} au 30 novembre 1935, au commis d'administration de 6^e classe SANVÉE Emmanuel, en service au bureau des finances, pour en jouir au Territoire.

30 jours, du 2 novembre au 1^{er} décembre 1935 inclus, au receveur de 6^e classe CADASSOU Norbert, en service au chemin de fer, pour en jouir à Savalou (Dahomey).

30 jours, du 14 octobre au 12 novembre 1935 inclus, au facteur enregistreur de 1^e classe KOUAKOUTSE Ferdinand, en service au chemin de fer (exploitation), pour en jouir au Territoire.

Sanctions disciplinaires

Par arrêtés des :

26 septembre 1935. — Le commis d'administration de 5^e classe MENSOU AKOUÉTI Alphonse, est révoqué.

3 octobre 1935. — Le chef d'équipe de 3^e classe du cadre du chemin de fer du Togo AZIMA DIARA, est révoqué à compter du 5 octobre 1935.

Par décision du :

30 septembre 1935. — Une punition de retenue de 8 jours de solde, est infligée à l'infirmier de 1^e classe Daniel KOUÉVIE, en service du dispensaire de Vogan (Cercle d'Anécho), pour le motif suivant : « Paresse et négligences répétées dans le service ».

Indemnité

Par décision du :

8 octobre 1935. — Une indemnité de licenciement égale à 3 mois de solde nette une fois payée, est allouée à l'ouvrier de 5^e classe du chemin de fer du Togo DADJE TOGBEGAN, considéré comme démissionnaire de son emploi par arrêté du 3 avril 1934.

FORCES DE POLICE

Par arrêtés des :

24 septembre 1935. — Est licencié pour fin de contrat à compter du 25 septembre 1935, le garde de 2^e classe BAIRANGAMA, N° Mle 537, du peloton de Mango.

1^{er} — Compagnie de milice :

Engagements

3 octobre 1935. — Sont engagés pour 1 an à compter du 1^{er} octobre 1935, après stage probatoire d'un an accompli (catégorie A.) :

Comme milicien de 1^e classe :

SOUMLAOUDÉ, milicien de 1^e classe stagiaire N°, Mle M/393/A.C. de la P.C. Loué, en service au détachement de Nawaré.

Comme milicien de 2^e classe :

MOUSSA KOULIBALY, milicien de 2^e classe stagiaire N°, Mle M/394/A.S. de la P.C. Lomé en service au détachement de Nawaré.

KOLOKOAO, stagiaire catégorie A. N° Mle M/395/A.T. de la P.C. Lomé en service au détachement de Nawaré.

HINDÉ HOUFON, stagiaire catégorie A. N° Mle M/396/A.D. de la P.C. Lomé en service au détachement de Nawaré.

2^e — *Garde indigène :*

Licenciements

Sont licenciés pour « mauvaise manière habituelle de servir » à compter du 1^{er} octobre 1935, les gardes dont les noms suivent :

BAGBASSÉ, garde de 2^e classe, N° Mle 951, du peloton de Sokodé.

AMIDOU CÉHAO, garde de 2^e classe, N° Mle 890, du peloton de Mango.

1^{er} — *Compagnie de milice :*

Permissions

Par décision du :

28 septembre 1935. — Une permission de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1935 avec solde de présence, délais de route non compris et avec la gratuité de transport pour lui et sa famille, est accordée au milicien de 1^{er} classe KPETERE, N° Mle M/121/B.T. de la P.C. Lomé, pour en jouir à Kandé (cercle de Mango).

Une permission de 30 jours à compter du 1^{er} octobre 1935 avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée à chacun des miliciens de la P.C. Lomé dont les noms suivent :

EHOUAZA, sergent, N° Mle M/13/A.T. (pour en jouir à Niantougou Kouka — Sokodé).

AGANDE Pierre, milicien de 2^e classe, N° Mle M/333/B. D. (pour en jouir à Attogon — Dahomey).

APEKEY Arnold, milicien de 2^e classe, N° Mle M/262/B. T. (pour en jouir à Kodjoviakopé — Lomé).

Mutations

a) — Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice à compter du 1^{er} octobre 1935, les miliciens dont les noms suivent :

SERO, milicien de 1^{er} classe, N° Mle M/337/A.D. de la P.C. Lomé, en service au détachement de Nawaré.

SAMBO, milicien de 2^e classe N° Mle M/273/A.C. de la P.C. Lomé, en service au détachement de Nawaré.

N'GBANI, milicien de 1^{er} classe stagiaire N° Mle M/437/A.T. de la P.C. Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1^{er} octobre 1935 :

A la compagnie de milice Lomé :

SALOU BOULALA, sergent, N° Mle M/356/A.S. de la 4^e section Anécho.

A la 4^e section de milice Anécho :

DAMA, stagiaire catégorie A. N° Mle M/431/A.T. de la portion centrale Lomé.

2^e — *Garde indigène :*

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter des :

1^{er} octobre 1935. — KONJOVI François, garde de 2^e classe Mle 988, du peloton de dépôt.

BATASSEM, garde de 1^{re} classe Mle 788, du peloton de Lomé.

5 octobre 1935. — MASSIANA, garde 2^e classe Mle 907, du peloton Lomé.

6 octobre 1934. — SOUMOKO, garde de 1^{re} classe Mle 544, du peloton de Mango.

10 octobre 1935. — BAMA DANDAONA, garde 2^e classe Mle 791, du peloton d'Anécho.

20 octobre 1935. — AFOLABI, garde de 2^e classe Mle 317, du peloton de Sokodé.

25 octobre 1935. — BOUKARY III, garde de 1^{re} classe Mle 652, du peloton d'Atakpamé.

1^{er} novembre 1935. — AÏBA, garde de 2^e classe Mle 653, du peloton de Klouto.

TIOMBAROU, garde de 2^e classe Mle 975, du peloton d'Atakpamé.

AÏTONGNON, garde de 2^e classe Mle 1024, du peloton d'Atakpamé.

8 novembre 1935. — ALI BÉLÉ, garde de 2^e classe Mle 795, du peloton d'Atakpamé.

10 novembre 1935. — YENTE, garde 2^e classe Mle 663, du peloton d'Atakpamé.

17 novembre 1935. — ADJAI, garde de 2^e classe Mle 889, du peloton d'Atakpamé.

19 novembre 1935. — KEKEMISSA, garde de 2^e classe Mle 797, du détachement police de Lomé.

25 novembre 1935. — LANGBE, garde de 1^{re} classe Mle 911, du peloton de Lomé.

2 décembre 1935. — SONIA, garde de 2^e classe Mle 918, du détachement police de Lomé.

10 décembre 1935. — BADJOUSSÉM, garde 2^e classe Mle 659, du peloton d'Anécho.

Permission

Une permission de 15 jours à compter du 7 octobre 1935 avec solde de présence, délais de route non compris et sans la gratuité du transport, est accordée au garde de 2^e classe BAÏMA AHAMADAH, N° Mle 956, du détachement de police, pour en jouir à Lalo (cercle du Mono — Dahomey).

Punitions

Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent, pour « faute grave en service » :

BELLAKAM, garde de 1^{re} classe, N° Mle 265, du peloton de Mango.

SOUMOKO, garde de 1^{re} classe, N° Mle 544, du peloton de Mango.

Mutations

a) — Sont admis dans la garde indigène comme gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1935, conformément aux dispositions de l'article 4^e de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933, les ex-miliciens dont les noms suivent :

SERO, garde de 2^e classe, N° Mle 1049, ex-milicien de 1^{er} classe de la P.C. Lomé.

SAMBO, garde de 2^e classe, N° Mle 1050, ex-milicien de 2^e classe, de la P.C. Lomé.

N'GBANI, garde de 2^e classe, N° Mle 1051, ex-milicien de 1^{er} classe stagiaire, de la P.C. Lomé.

b) — Sont affectés à compter du 1^{er} octobre 1935 :
au peloton de Klouto :

BONKPASSÉ, brigadier de 2^e classe, N° Mle 936, du peloton de Sokodé.

au peloton d'Atakpamé :

SAMBO, garde de 2^e classe, N° Mle 1050, ex-milicien de 2^e classe, de la P. C. Lomé.

au peloton de Sokodé :

MORA, brigadier-chef de 2^e classe, N° Mle 830, du peloton de dépôt.

MIDAMON, garde de 1^e classe, N° Mle 814, du peloton de dépôt.

SERO, garde de 2^e classe, N° Mle 1049, ex-milicien de 1^e classe, de la P. C. Lomé.

au peloton de Mango :

ADAM PATCHA, garde de 2^e classe, N° Mle 973, du peloton de dépôt.

IBARE LARBITÉ, garde de 2^e classe, N° Mle 1045, du peloton de dépôt.

NGBANI, garde de 2^e classe, N° Mle 1051, ex-milicien de 1^e classe stagiaire, de la P. C. Lomé.

au peloton de dépôt (Lomé) :

MAHOUA, brigadier de 2^e classe, N° Mle 341, du peloton de Klouto.

BADASSEM, garde de 2^e classe, N° Mle 754, du peloton de Sokodé.

BAYASSE, garde de 2^e classe, N° Mle 522, du peloton d'Atakpamé.

SOUМОKO, garde de 1^e classe, N° Mle 544, du peloton de Mango.

CAMPAGNE DU CACAO

Par arrêté du :

6 octobre 1935. — La date d'ouverture de la grande campagne d'achat de cacao est fixée au 16 octobre 1935.

CESSION DE CARTES

Par décision du :

5 octobre 1935. — Le prix de cession de la carte routière du Togo sous mandat français est fixé à 10 francs.

COMITÉ D'ÉTUDES

Par décision du :

5 octobre 1935. — Il est institué à Lomé un comité, chargé d'étudier, dans le cadre des directives ministérielles telles qu'elles résultent de la dépêche N° 513 du 20 août 1935, toutes mesures d'ordre administratif, budgétaire, économique et fiscal susceptibles d'entrer dans le programme de réformes et d'action dont l'établissement est prescrit par le ministre des colonies.

Ce comité est composé comme suit :

M. M. GEISMAR, administrateur en chef des colonies, administrateur supérieur *Président*

MAHOUX, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé,

LESCANNE, ingénieur principal des travaux publics, chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, *Membres*

URVOIS, médecin commandant des troupes coloniales, médecin-chef de l'hôpital de Lomé,

BARETTE, président de la chambre de commerce du Togo,

SANSON, administrateur adjoint des colonies, chef du bureau des finances,

M. DEMONIO, élève-administrateur des colonies est adjoint au comité en qualité de secrétaire.

Le comité se réunira sur convocation de son président.

Le comité établira à la diligence de son président :

1^o — des rapports particuliers au fur et à mesure que la marche de ses travaux le permettra;

2^o — un rapport d'ensemble.

Il devra s'attacher à donner à ses propositions une forme aussi concrète que possible en établissant les projets des textes de réglementation ou d'instructions qui en seront la conclusion.

COMMISSIONS

Par décision des :

23 septembre 1935. — Une commission composée de :

M. M. PUIG, procureur de la République *Président*

VITTINI, avocat-défenseur à Lomé,

PEYROTTE, conservateur de la propriété foncière, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président afin de mettre à l'étude et de présenter un projet d'arrêté fixant les modalités d'application au service de la conservation foncière des arrêtés du 4 septembre 1935.

24 septembre 1935. — Une commission d'examen composée de :

M. M. CROS, chef du service de l'enseignement *Président*

BARBERO, élève-administrateur,

SIRO, directeur du centre scolaire de Lomé,

COMBES, directeur des écoles officielles du cercle d'Anécho,

Mme. SIRO, directrice de l'école européenne, se réunira les 7, 8, et 9 octobre 1935 au cours complémentaire de Lomé à 7 heures du matin, pour surveiller et corriger les épreuves du concours d'entrée dans le cadre local des instituteurs.

28 septembre 1935. — Il est institué une commission d'action sanitaire dont les attributions sont les suivantes :

a) — fixer les directives générales de la politique sanitaire,

b) — établir un programme d'action pratique,

c) — suivre l'exécution de ce programme.

Cette commission est composée comme suit :

M. M. le médecin-commandant URVOIS, médecin-chef de l'hôpital de Lomé *Président*

BERARD, délégué du bureau des finances

LAUGIER, délégué du service des travaux publics

SIRO, délégué du service de l'enseignement,

ALIBERT, délégué du service de l'agriculture,

Le pharmacien-capitaine DELOURNIEL *Secrétaire avec voix délibérative.*

La commission se réunit sur la convocation de son président.

Le président de la commission est autorisé à correspondre directement avec les médecins des subdivisions sanitaires, en vue de recueillir tous renseignements qui lui seraient utiles.

La commission devra déposer avant le 1^{er} novembre 1935 un rapport sur les directives générales de la politique sanitaire à appliquer dans le Territoire.

6 octobre 1935. — Une commission composée de : M. M. SANSON, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances . . . *Président* RIBEIL, adjoint principal des services civils, chef de la section du matériel *Membres* STOLL, chef du garage central, se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la réévaluation des pièces automobiles « Latil et Delaunay » en stock au magasin général.

COMMISSION DE NOTABLES

Par décision du :

2 octobre 1935. — Sont nommés membres de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho :

M. M. LAWSON Frédéric	M. M. AYIVI-GA
HANS MOEVI	KAGNI CLOCUH
KOUMAKO MENSAH	KOUAKOU KPONTON.
GABA Abraham.	

Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté du 9 septembre 1935, M. LAWSON Frédéric est nommé président de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho.

COUR D'ASSISES

Par arrêté du 27 septembre 1935, pris sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'A. O. F. : — M. MAHOUX Paul, administrateur en chef des colonies, est nommé membre fonctionnaire de la cour d'assises du Togo pour l'année 1935, en remplacement de M. AUBER Marc.

Sont désignés pour compléter le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1935 :

M. M. CADET Maurice, 36 ans dentiste à Lomé, en remplacement de M. HERAUD ;

CURTAT Georges, 39 ans, agent de la S. G. G. à Lomé, en remplacement de M. IMBERT ;

DEBAX René, 37 ans, commis principal des trésoreries à Lomé, en remplacement de M. MARION ;

PERRET Jean, 32 ans, adjoint-principal des services civils à Lomé, en remplacement de M. DELAPIERRE.

ENSEIGNEMENT

(Licenciement à l'école professionnelle de Sokodé)

Par décision du :

30 septembre 1935. — Est licencié de l'école professionnelle de Sokodé pour incapacité professionnelle, l'élève AKAKPO ADIGO Sébastien de 3^e année (section bois).

OBSERVATEUR MÉTÉOROLOGISTE

Par décision du :

23 septembre 1935. — L'agent spécial du cercle de Klouto est nommé observateur météorologiste de la station climatologique de Misahohé en remplacement de M. TERRAC, précédemment adjoint au commandant de cercle.

REMBOURSEMENT

Par décision du :

27 septembre 1935. — Il est alloué à M. GUEZIEC, chef du service des douanes une somme de sept cent onze francs (711 fr) en remboursement de ses frais de transport pour sa tournée au Togo du 17 au 22 mai 1935.

RÈGLEMENTATION DES VOIES PUBLIQUES

Par décision du :

1^{er} octobre 1935. — M. M. GINET et VENANCE, inspecteurs-adjoints de police, sont commissionnés à l'effet de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies publiques au Togo.

Préalablement à toute constatation, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

DOMAINES

Vente aux enchères publiques

Aux dates ci-après indiquées à quinze heures, en face des bureaux de l'ancien cercle de Lomé, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des divers véhicules ci-après désignés :

I. — 28 SEPTEMBRE 1935

- 1^e Voiture Citroën - Torpedo - 10 CV. T.T. 597 — 1.500 fr.
- 2^e Voiture Citroën - Torpedo - 10 CV. T.T. 16 — 1.000 fr.
- 3^e Voiture Citroën - Torpedo - 10 CV. T.T. 595 — 2.000 fr.
- 4^e Voiture Citroën - Torpedo - 14 CV. T.T. 5 — 2.500 fr.
- 5^e Voiture Citroën Cond. int. 15 CV. T.T. 100 — 3.000 fr.
- 6^e Voiture Renault - Torpedo - 6 CV. T.T. 603 — 1.000 fr.
- 7^e Voiture Renault - Torpedo - 6 CV. T.T. 604 — 2.000 fr.

II. — 19 OCTOBRE 1935

- 1^e Cam. Citroën - 1000 kg. - 10 CV. T.T. 176 — 2.500 fr.
- 2^e Cam. Citroën - 500 kg. - 10 CV. T.T. 596 — 1.000 fr.
- 3^e Cam. Delaunay - 800 kg. - 11 CV. T.T. 91 — 2.000 fr.
- 4^e Camion Latil - 4.500 kg. - 14 CV. T.T. 598 — 1.500 fr.
- 5^e Camion Latil - 1.500 kg. - 14 CV. T.T. 601 — 1.500 fr.
- 6^e Camion Latil - 2.000 kg. - 14 CV. T.T. 60 — 1.500 fr.
- 7^e Camion Latil - 1.500 kg. - 14 CV. T.T. 599 — 1.000 fr.
- 8^e Chassis Cam. Citer. Latil - 14 CV. T.T. 155 — 1.000 fr.

III. — 9 NOVEMBRE 1935

- 1^e Tracteur Latil - 14 CV. T.T. 158 — 1.000 francs
- 2^e Tracteur Latil - 14 CV. T.T. 160 — 1.000 francs
- 3^e Tracteur Latil - 14 CV. T.T. 159 — 1.000 francs
- 4^e Tracteur Latil - 14 CV. T.T. 157 — 1.000 francs

Les divers véhicules qui se trouvent au garage central, à Lomé, pourront être examinés par les acheteurs éventuels, tous les après-midis de 15 heures à 17 heures à partir du 1^{er} septembre 1935.

Les véhicules ne pourront être essayés que le jour de la vente.

Il sera perçu 5 % en sus du prix principal.

Le prix principal et le pourcentage en sus devront être payés, à la caisse du receveur des domaines à Lomé avant la livraison et au plus tard le lendemain de la vente, sauf dispositions contraires qui seront, le cas échéant, annoncées avant la séance.

AVIS
de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le samedi 11 janvier 1936 à 10 h. du matin, en la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des CINQ lots n° 9 à 13, compris dans le lotissement d'une partie des terrains domaniaux dit « de l'Internat » situé à Lomé au nord-ouest de la Place des Fêtes et constituant les anciennes parcelles n°s 298/99 et 297/100 du plan de Lomé. — Ces terrains sont immatriculés au livre-foncier du cercle de Lomé, avec plus grande étendue, sous le n° 511.

N° du lot	Superficie	Mise à prix
9	6 a 78	6.100 frs.
10	5 — 86	5.300
11	6 — 96	6.300
12	5 — 62	5.100
13	4 — 04	3.700

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation des plans et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 8 Octobre 1935.

*Le receveur des domaines,
PEYROTTE.*

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Suivant réquisition, n° 981, déposée le 7 octobre 1935, le sieur Robert Domingo Baeta, profession de pasteur protestant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme co-propriétaire et comme administrateur des biens laissés par son père feu John Gonçalves Baeta et au nom des autres co-propriétaires ci-dessous désignés composant la collectivité dudit feu John Gonçalves Baeta :

- 1) Maria Baeta, à Keta
- 2) Félicia Baeta, à Lomé
- 3) Robert Domingo Baeta, à Lomé
- 4) Georges Baeta, à Lomé
- 5) Joseph Baeta, à Palimé
- 6) a) Emmanuel Odamten, à Accra

frères et sœurs du requérant.

- b) Ebenezer Odamten, à Lomé
- c) Philipp Odamten, à Accra
- d) Lilly Odamten, à Accra
- e) Gershon Odamten, à Accra

neveux et nièces du requérant nés du mariage de Suzanne Baeta avec Odamten, et venant à la succession par représentation de (Suzanne Baeta) leur mère décédée vers 1918.

- 7) a) Percyval Quist, à Kéta

b) Nelly Quist, à Kéta

c) Valeria Quist, à Kéta

d) Ira Quist, à Kéta

e) Lovelace Quist, à Kéta

f) Karl Quist, à Kéta

a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 90 centiares situé à Lomé, quartier n° 5, (cercle du sud), commune-mixte de Lomé et borné au nord par terrain à Daniel Akakpovi, à l'est par la rue d'Amoutivé, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par terrain à Bruce Abavi et Sam Doleagbenu.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux ayants-droit susnommés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Un bail de 99 ans à compter du 1^{er} septembre 1935, consenti au profit de Antoine Georges Nassif, commerçant à Lomé, moyennant le loyer mensuel de quatre-vingts francs. Les constructions édifiées par ledit Nassif devenant la propriété des bailleurs à l'expiration du bail. (Acte du 28 septembre 1935).

Ledit bail porte seulement sur la partie nord du terrain pour une surface de 3 ares 48 centiares.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de 1^{re} instance de Lomé.

*Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.*

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

AOUT 1935

Climatologie⁽¹⁾

16 octobre 1935

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

511

DATES	LOMÉ ⁽²⁾			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOE			SOKODE			ALEJO			PAGOUADA			MANGO			
	(2) Pres.	(3) Temp.	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp.	Hygr.	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	(27)
1	14,2	25,8	85	00,4	26,0	85	74,0	24,4	80	88,3	26,2	88	67,9	24,6	82	68,2	24,6	82	66,2	24,6	82	66,0	24,6	82	66,4	24,6	82	
2	13,8	26,1	84	98,4	26,9	82	73,0	24,0	92	87,0	25,8	84	66,4	24,2	86	66,9	23,3	90	66,6	23,3	90	66,0	23,0	87	66,3	23,3	83	
3	14,2	26,9	89	97,2	26,2	91	73,0	24,2	89	86,4	26,4	88	68,4	25,0	85	65,8	23,8	87	65,2	21,9	92	63,9	23,0	80	63,0	23,6	80	
4	13,3	26,4	93	97,8	26,8	79	73,7	24,0	86,9	86,9	26,2	74	66,4	24,2	86	66,7	24,2	86	66,1	21,4	87	65,0	23,5	74	67,9	26,9	71	
5	14,2	24,6	86	00,0	26,3	84	73,7	24,3	84	88,1	20,2	72	67,7	24,9	81	60,7	24,6	69	66,2	26,2	89	66,0	24,6	70	69,4	28,2	62	
6	14,3	23,8	87	99,3	25,2	84	74,8	24,6	86	88,4	25,4	89	67,1	24,8	80	66,2	23,6	90	66,0	22,0	89	65,8	22,2	78	65,8	27,0	77	
7	13,0	26,1	96	99,0	23,5	89	73,2	24,0	89	87	21,0	93	67,1	22,2	92	65,9	21,0	98	65,0	19,9	98	65,1	23,7	88	67,8	25,7	81	
8	13,7	26,4	83	99,9	26,8	78	76,3	25,0	68	87,8	23,3	71	66,6	24,1	89	66,4	22,0	82	67,4	20,5	88	66,8	24,4	80	67,5	26,2	72	
9	13,2	23,9	86	10,5	26,1	72	74,6	26,7	70	87,1	23,8	67	65,8	23,0	67	64,9	22,4	80	66,5	21,5	78	65,0	24,0	70	68,0	26,8	69	
10	13,2	23,6	88	98,0	25,8	86	74,6	24,5	78	87,4	24,4	76	65,6	24,5	71	65,2	22,2	83	66,0	22,2	82	66,7	26,3	66	67,9	27,0	80	
11	14,4	22,9	86	00,3	25,2	72	76,0	23,8	85	87,0	24,3	73	66,6	24,1	76	66,1	23,8	83	67,2	22,3	83	66,9	23,0	76	68,1	27,0	77	
12	13,4	22,8	90	01,3	26,6	70	75,0	23,5	74	89,0	24,1	78	68,0	24,3	72	67,1	22,7	71	67,9	21,6	81	66,9	21,2	66	69,5	28,4	78	
13	14,1	23,4	90	00,2	23,5	83	72,9	23,5	86	88,4	23,0	84	66,4	24,7	80	66,1	22,7	84	66,1	20,1	97	65,3	23,1	92	69,0	26,0	89	
14	14,4	23,9	84	91,4	25,3	80	73,0	24,1	80	87,3	24,8	77	65,2	23,9	78	66,4	22,0	85	67,1	20,7	97	66,7	23,1	83	68,8	25,8	78	
15	14,6	23,6	86	00,6	26,3	82	73,9	24,5	85	89,0	25,4	86	67,6	23,1	86	66,4	23,6	85	67,7	21,7	93	66,7	24,3	76	68,0	26,1	70	
16	14,1	23,6	84	00,3	23,3	90	72,9	22,3	93	88,0	23,6	80	66,9	22,6	91	66,1	23,1	86	65,7	24,1	98	65,7	24,1	86	68,4	21,9	87	
17	13,8	23,5	81	90,6	24,8	87	72,7	21,8	96	87,8	23,5	82	66,6	22,0	88	66,7	22,1	84	66,4	21,4	94	65,4	24,1	80	65,3	26,3	79	
18	13,6	23,4	82	99,8	24,0	87	72,7	23,3	86	87,3	23,7	86	66,3	22,0	93	67,2	23,5	80	68,7	21,0	91	65,1	24,0	70	68,3	23,7	70	
19	13,5	23,3	87	99,5	24,9	82	73,4	23,7	86	87,1	24,2	80	66,5	23,2	84	65,4	24,1	83	66,0	21,2	93	65,4	23,4	78	68,6	20,7	73	
20	13,5	23,9	84	99,0	25,0	80	72,8	22,9	89	87,8	23,9	83	66,2	23,0	87	66,0	24,0	82	67,3	21,2	92	65,4	24,0	83	69,0	25,7	83	
21	13,4	23,6	85	99,2	25,6	76	72,7	25,0	77	87,0	24,6	78	65,3	23,0	77	65,8	23,6	82	65,7	21,7	88	65,0	23,6	75	69,1	26,5	70	
22	13,2	23,6	82	98,8	24,0	87	71,3	23,0	90	86,6	24,0	86	65,0	23,5	87	65,0	24,5	89	64,6	23,0	99	64,6	23,0	76	67,7	25,6	82	
23	14,1	24,3	86	99,5	24,9	84	73,8	23,4	91	88,0	24,7	86	65,8	23,2	89	66,6	22,6	88	65,3	23,4	88	65,3	23,4	87	69,4	25,0	89	
24	14,3	24,3	83	91,2	23,0	72	76,2	24,0	77	89,2	23,9	89	67,4	23,5	82	66,9	23,6	87	65,1	21,0	85	65,6	23,6	71	69,8	26,9	76	
25	14,1	23,6	89	00,2	27,3	78	73,6	23,1	82	87,6	24,9	86	67,3	23,8	78	66,3	22,9	85	64,7	21,7	86	65,9	23,0	76	68,1	24,9	77	
26	13,6	23,4	93	96,6	26,8	82	73,3	21,7	86	87,4	25,2	87	66,6	24,1	90	66,3	21,3	88	64,6	22,3	86	65,4	22,2	78	68,0	27,2	74	
27	13,0	24,4	80	98,6	27,6	86	73,6	23,2	87	87,2	26,5	88	65,9	24,7	82	66,3	20,3	98	65,8	21,8	87	65,8	21,8	87	68,4	27,7	83	
28	13,8	22,3	95	97,7	22,8	89	73,4	22,7	88	89,7	21,7	91	64,5	21,6	93	65,4	22,3	92	64,1	21,4	86	64,6	20,6	86	67,1	27,6	81	
29	14,1	24,5	88	99,6	27,3	87	74,3	23,7	89	87,4	24,8	92	65,8	23,3	91	64,7	24,6	86	64,4	24,5	86	64,7	24,9	81	67,9	25,9	80	
30	13,8	23,8	92	00,3	25,8	90	71,3	22,2	94	87,0	24,6	92	66,6	23,8	91	63,0	23,3	90	66,7	20,6	96	65,3	24,3	83	68,3	26,4	83	
31	14,1	24,5	86	99,6	27,3	87	74,3	23,6	84	88,0	26,0	88	66,9	23,9	90	65,3	26,1	88	66,0	22,0	92	65,9	23,4	85	68,6	26,3	73	
Moy.	13,7	24,0	87	00,6	26,7	82	73,8	23,8	86	87,7	24,8	83	66,6	23,8	84	66,0	23,3	81	66,7	21,3	91	65,4	24,9	70	68,6	26,5	76	

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000

(3) En degrés centigrades

(4) En %

(3) En degrés centigrades

(4) En %

Pluviométrie⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALIMÉ	MISAHOE	NUATJA	ATAKPAMÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	LEDJO	PAGOUADA	MANGO	DAPANGO
1				3,3	2,0	3,0		G	10,8		9,0	G			9,7
2					1,5				8,2		39,0	11,2	5,0	21,7	19,2
3										5,0					
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25	10,2	28,5	G	1,5		1,5	19,0	19,0	6,3	72,5	22,1	0,9			
26	0,4			10,0	20,0		2,0	22,4	4,3			5,6	12,5	3,5	5,2
27	3,3			4,7	31,0	50,0	23,8				G	1,0	8,2		
28	50,7	23,5		3,5	25,0	125,0	10,0	3,4			2,5	2,1	3,0		
29	G	4,4	G	13,0	0,1		5,0		2,3	12,5	4,5	25,9	6,3		
30	1,8	0,5			11,0	0,2		12,0		10,0	34,5			G	
31					20,0	0,2		5,0		3,1		1,6	35,0	G	
TOTAL	66,4	59,3	11,5	252,0	245,9	112,5	188,7	115,4	160,5	250,4	311,9	214,2	149,8	172,8	276,8

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G: Gouttes.

AVIS AUX NAVIGATEURS**Balise de l'estuaire du Cameroun**

N° 95. — Les navigateurs fréquentant l'estuaire du Cameroun sont informés que la bouée noire n° 4 marquant les hauts fonds du Cap Cameroun a été remplacée par une bouée noire lumineuse montrant un feu à éclats rouges toutes les 7 secondes visible 7 milles.

Cette bouée est surmontée d'un voyant cylindrique noir et portera le numéro 4.

Casamance

N° 96. — Les navigateurs fréquentant la rivière Casamance sont informés que l'épave flottante du cotre *Anne Marie* est échouée sur la plage au nord de l'embouchure de la Casamance et ne présente plus de danger pour la navigation.

Entrée du Saloum

N° 97. — Les navigateurs fréquentant la rivière Saloum sont informés que la bouée spéro conique noire n° 1 de l'entrée de la rivière qui avait été signalée disparue a été remise en place.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Messieurs les actionnaires de la Société Agricole d'Anécho sont convoqués pour le samedi 2 novembre 1935 à 8 heures précises à la Salle du Tribunal de Zébé Anécho (Togo) en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

- 1 — Rapport du Conseil d'Administration.
 - 2 — Rapport du Commissaire aux comptes.
 - 3 — Discussion et approbation des comptes présentés par le Conseil.
 - 4 — Quitus à donner aux Administrateurs de l'exercice écoulé.
 - 5 — Nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1935.
- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

Conseil d'Administration
Le Président :

ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & CIE
Boîte Postale 106

**DAKAR****COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE**

“A la Tour Eiffel”

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France

PASSEZ VOTRE**Plan d'Immatriculation**

et

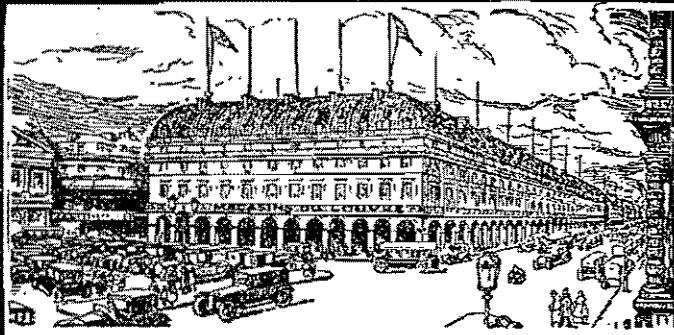
Plan de Construction

chez

ALFRED C. AYITEY
GÉOMÈTRE ET DESSINATEUR PATENTÉ

Avenue des Alliés

LOMÉ



AU LOUVRE Paris
PLACE DU PALAIS ROYAL

LES CRÉATIONS DE CES MAGASINS SE
RECOMMANDENT PAR LEUR BON GOUT,
LEUR QUALITÉ IRRÉPROCHABLE ET LEURS
PRIX TRÈS MODÉRÉS.

*Demandez le Catalogue Général des Nouveautés d'Hiver à
Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris,
il vous sera envoyé franco.*